

Décret

Générale

modern

Décret n° 920004/PR/MCTT Approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1992 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
4 janvier 1992

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1992

Date du numéro
15 janvier 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles N° LR/77 001 et 002 du 27 juin 1977

VU l'Ordonnance N°LR/77 008 en date 30 juin 1977

VU le décret N° 87 098/PRE du 23 Novembre 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la Loi N°192/AN/86 lère L du 03 Février 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU le décret N°86 050/PR/MCTT du 03 juin 1986 portant organisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU le Procès verbal de la réunion du 17 Novembre 1991 du Conseil d'Administration de l'office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU la délibération N°2/ONTA/90 du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat portant approbation du Projet de Budget Primitif 1992 ;

ARTICLE 1ER

Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1992 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat s'élevant à

-
- pour la section ordinaire : en recettes et en dépenses, à la somme de 123.100.000 FD – pour la section extraordinaire : en recettes et en dépenses, à la somme de 37.000.000 FD Soit un BUDGET total de 160.100.000 FD (CENT SOIXANTEMILLIONS CENT MILLE FRANCS DJIBOUTI).

ARTICLE 2

Le présente décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON